

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS443

présenté par
M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« salarié »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 54 :

« doit adhérer au syndicat de son choix, au niveau national ou de l'entreprise. Le paiement de la cotisation syndicale est directement prélevé sur son salaire. Tout salarié peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale. L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise. Les syndicats peuvent y être représentés dans les conditions prévues par la loi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consacrer le principe selon lequel tout salarié doit appartenir à un syndicat, qu'il soit constitué nationalement ou à l'échelle de l'entreprise. Le paiement des cotisations se ferait par prélèvement direct sur le salaire du salarié.